Raymond Chabot Grant Thornton

Guide de planification fiscale de fin d'année 2026

Novembre 2026



Une bonne planification fiscale doit normalement s'effectuer tout au long de l'année. Toutefois, il est encore temps d'appliquer certaines stratégies qui vous permettront de réduire votre facture d'impôts. Nous vous proposons ici quelques idées simples et efficaces à mettre en place d'ici la fin de l'année 2026 ou au début de 2027.

Parmi les nouveautés à souligner, rappelons que le taux d'imposition des petites entreprises a été réduit de 1 % au cours de l'année 2026 au Québec et en Ontario. En conséquence, le crédit d'impôt pour dividendes ordinaires (non déterminés) sera réduit dans ces provinces, ce qui aura pour effet de hausser le taux applicable à ces dividendes dès 2027. Il est important de considérer si un dividende ordinaire doit être versé aux actionnaires particuliers de ces provinces avant la fin de l'année, pour leur permettre de bénéficier d'un meilleur taux.

Par ailleurs, de nouvelles règles s'appliquent aux dividendes intersociétés versés dans les années d'imposition qui ont débuté après le 3 novembre 2025. Elles limitent la capacité d'une société à récupérer son impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) jusqu'à ce que des dividendes soient versés à des actionnaires particuliers ou à des sociétés externes au groupe de sociétés. Il est important de bien comprendre ces règles afin d'éviter, dans la mesure du possible, un report ou une perte involontaire de l'IMRTD.

Sur le plan personnel, les propriétaires ont jusqu'au 1er avril 2027 pour conclure une entente avec un entrepreneur qualifié afin de réaliser des travaux de réfection de leurs installations d'assainissement des eaux usées et ainsi bénéficier du crédit d'impôt pouvant atteindre 5 500 $.

N'hésitez pas à discuter avec votre conseiller de Raymond Chabot Grant Thornton pour déterminer les mesures qui s'appliquent à votre situation.

PROFITEZ DES MESURES FAVORISANT LES INVESTISSEMENTS

Diverses mesures fiscales, dont la déduction pour amortissement et les divers crédits d'impôt à l'investissement décrits ci-après, visent à encourager l'activité économique et l'innovation.

Pensez à planifier vos investissements de manière à maximiser vos crédits et vos déductions. Si vous envisagez d'investir dans de tels biens, votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous assister dans les démarches nécessaires pour en bénéficier.

Déduction pour amortissement (DPA)

Le 15 septembre 2026, le ministre des Finances du Canada a annoncé la « **Mégadéduction à la productivité** », une mesure permanente permettant de déduire immédiatement 100 % du coût de la plupart des biens en immobilisation acquis à compter de cette date en vue de gagner un revenu.

Cette mesure a pour effet de remplacer une grande partie des mesures temporaires d'amortissement accéléré annoncées dans les dernières années. Parmi les principaux biens exclus, on retrouve essentiellement les bâtiments (catégories 1 et 3), les biens incorporels comme les franchises, les permis et l'achalandage (catégories 14 et 14.1), les pipelines de gaz naturel réglementés, les véhicules de promenade usagés ou importés ainsi que certains droits miniers et forestiers.

Les biens non admissibles demeurent assujettis aux mesures temporaires en vigueur jusqu'à la fin de 2033, dont les **bâtiments utilisés à 90 % et plus à des fins de fabrication et de transformation** acquis depuis le 4 novembre 2025 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2030, qui donnent droit à une passation en charge immédiate. Cette mesure vise également les additions et les transformations admissibles apportées à ces bâtiments.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Le matériel neuf servant principalement à soutenir le fonctionnement d'une **installation de liquéfaction** est admissible à une déduction de 100 % dans l'année d'acquisition s'il a été acquis après le 3 novembre 2025. Les bâtiments neufs utilisés principalement à soutenir le fonctionnement d'une installation de liquéfaction sont aussi admissibles à une DPA bonifiée au taux de 10 % jusqu'en 2035. Ces montants ne peuvent être déduits que du revenu attribuable aux activités de liquéfaction; il n'est donc pas possible de créer ou d'augmenter une perte en déduisant une DPA bonifiée sur ces biens.

Les **ensembles résidentiels admissibles situés au Canada et construits spécialement pour la location** donnent par ailleurs droit à une DPA bonifiée de 10 %, dans la mesure où leur construction a débuté après le 15 avril 2024 et avant 2031 et qu'ils sont prêts à être mis en service avant 2036.

Le Québec s'est généralement harmonisé avec les règles fédérales en matière de déduction pour amortissement accélérée annoncées antérieurement et devrait normalement s'harmoniser à la Mégadéduction. Aucune annonce officielle n'a toutefois été publiée à cet égard à ce jour.

L'acquisition de biens admissibles à ces mesures de DPA accéléré peut s'avérer particulièrement intéressante. Si vous envisagez de faire l'acquisition d'un nouveau bien amortissable, pensez à le faire avant la fin de l'exercice. Vous aurez ainsi droit à une DPA pour cet exercice dans la mesure où le bien est prêt à être mis en service.

Par ailleurs, la cession de biens dont la valeur s'est accrue peut entraîner des passifs d'impôt importants, alors qu'une perte finale peut découler de la cession de biens qui se sont plus rapidement dépréciés. Planifier le moment de la cession peut permettre de reporter ou de réduire l'impôt potentiel découlant de la vente d'une immobilisation importante.

Crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Le C3i est un crédit d'impôt remboursable qui peut être réclamé au Québec par les sociétés de tous les secteurs d'activité à l'égard de leurs acquisitions de biens, tels que le matériel de fabrication et de transformation, le matériel informatique et certains progiciels de gestion.

Les taux de crédit, qui varient selon la vitalité économique de la région, sont les suivants jusqu'au 31 décembre 2029 :

Zone selon le lieu où le bien est acquis pour être utilisé	Taux applicables jusqu'au 31 décembre 2029
Faible vitalité économique	25 %
Intermédiaire	20 %
Haute vitalité économique	15 %

Il est prévu que les MRC des Appalaches et des Etchemins soient retirées des zones à faible vitalité économique à l'égard des frais admissibles engagés après le 30 juin 2027. Il serait donc opportun de planifier rapidement les investissements dans ces régions pour bénéficier d'un taux plus élevé de crédit.

Crédits d'impôt pour la RS&DE

Au Québec, le crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE, l'innovation et la précommercialisation (CRIC) comporte un taux de base de 20 %. Ce taux est bonifié à 30 % sur la première tranche de 1 M$ de dépenses admissibles, en sus du seuil d'exclusion applicable, sans égard à l'actif de la société. Les dépenses de salaire et de sous-traitance ainsi que certaines dépenses en capital en lien avec la RS&DE sont admissibles à ce crédit.

Le crédit d'impôt à l'investissement fédéral au titre de la RS&D est composé d'un crédit d'impôt non remboursable de 15 % et d'un crédit d'impôt remboursable de 35 % sur la première tranche de dépenses engagées par une société admissible. Le plafond de dépenses admissibles au crédit d'impôt remboursable de 35 % est de 6 M$ et ce crédit est offert aux SPCC ainsi qu'aux sociétés publiques canadiennes admissibles. Les dépenses en immobilisation admissibles donnent quant à elles droit à un crédit d'impôt partiellement remboursable[1].

Depuis le 1er avril 2026 au fédéral, les entreprises admissibles peuvent profiter d'un nouveau processus d'approbation préalable lors de la planification de leurs projets de RS&DE. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Crédits d'impôt à l'investissement dans l'économie propre

Les sociétés qui font l'acquisition de biens dans le cadre de projets relatifs à l'énergie propre, tels que le captage, l'utilisation et le stockage du carbone et les technologies propres, peuvent bénéficier de crédits d'impôt remboursables « verts », à des taux variant entre 15 % et 60 % en plus de certaines règles de DPA accélérée.

Par ailleurs, un crédit de 10 % du coût des bâtiments admissibles utilisés dans certains segments d'une chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques est offert.

Des exigences en matière de rémunération des employés qui participent à ces activités et d'embauche d'apprentis peuvent s'appliquer, à défaut de quoi le taux de base de la majorité de ces crédits peut être réduit de 10 %.

Depuis leur instauration, ces crédits ont fait l'objet de plusieurs changements. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour vérifier si vous y êtes admissibles.

CONSEILS AUX ENTREPRISES ET À LEURS DIRIGEANTS

Structurez adéquatement votre rémunération à titre d'actionnaire dirigeant

Si vous êtes le propriétaire exploitant d'une société privée sous contrôle canadien, il peut s'avérer avantageux de bien structurer votre rémunération en combinant les salaires, les bonis et les dividendes. Une planification optimale tient compte non seulement du taux d'imposition du particulier et de la société, mais de divers autres facteurs qui influenceront également cette analyse.

[1] C'est-à-dire les dépenses en capital, incluant les paiements relatifs à l'usage ou au droit d'usage d'un bien qui, s'il était acquis par un contribuable, serait pour lui une immobilisation. Exclut les immeubles.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Pensez déclarer un boni aux actionnaires dirigeants

Le versement d'un boni est souvent préféré au salaire, car il est possible d'en reporter l'encaissement après la fin de l'exercice de la société et, dans certains cas, d'en reporter l'imposition pour le particulier.

Déclarer un boni à la fin de l'année peut permettre de réduire le revenu de la société au montant admissible aux fins de la déduction pour petite entreprise (DPE). Le boni, comme le salaire, étant déductible du revenu de la société, permet d'arriver à cette fin, contrairement au dividende.

L'encaissement d'un boni, tout comme le salaire, vous permet de contribuer à votre REER puisqu'il est considéré comme du revenu gagné aux fins du calcul de votre plafond de cotisation au REER.

Vous devez avoir un revenu gagné d'au moins 196 611 $ en 2026 pour pouvoir verser une cotisation maximale de 35 390 $ à votre REER en 2027.

Repensez votre répartition salaire-dividende

La décision relative à la répartition salaire-dividende doit tenir compte de diverses règles touchant l'impôt des sociétés et des particuliers.

Les taux d'impôt combinés (fédéral-provincial) sur le revenu des sociétés sont actuellement les suivants :

Taux combinés des sociétés	Revenu d'entreprise exploitée activement		Revenu de placement
	Avec DPE	Sans DPE	
Québec	11,2 %[2]	26,5 %	50,17 %
Ontario	11,7 %[3]	26,5 %[4]	50,17 %
Nouveau-Brunswick	11,5 %	29,0 %	52,67 %

En fonction de la nature de son revenu, une société peut accumuler un compte de revenu à taux général (CRTG) lui permettant de verser des dividendes déterminés, imposables à un taux moindre, à ses actionnaires. Toutefois, l'impôt remboursable au titre de dividendes perçu sur les revenus de placement ne peut être remboursé à la société que si elle paie des dividendes ordinaires (non déterminés) à ses actionnaires.

Le paiement de dividendes influe donc sur le taux global d'imposition de la société et sur celui de ses actionnaires particuliers, dont les revenus sont assujettis aux taux marginaux maximums combinés suivants en 2026 :

Taux combinés des particuliers				
2026	Dividendes déterminés	Dividendes ordinaires	Gains en capital	Autres revenus
Québec	40,11 %	48,70 %	26,65 %	53,31 %
Ontario	39,34 %	47,74 %	26,76 %	53,53 %
Nouveau-Brunswick	32,40 %	46,83 %	26,25 %	52,50 %

On note par ailleurs qu'en 2027, le taux d'imposition applicable aux dividendes ordinaires augmentera pour atteindre 49,54 % au Québec et 48,89 % en Ontario. Il pourrait donc être avantageux, sur cette base, de verser des dividendes ordinaires avant la fin de 2026 aux actionnaires résidant dans ces provinces.

La décision de devancer un dividende doit toutefois être prise en considérant la situation du particulier dans son ensemble. En effet, outre le taux d'imposition de l'actionnaire et de la société, l'analyse salaire-dividende doit aussi tenir compte de facteurs tels que les charges sociales, le versement de cotisations au REER et au RRQ/RPC ainsi que l'accès à diverses déductions ou crédits d'impôt déterminés en fonction du revenu, tant au point de vue personnel qu'au point de vue de l'entreprise.

Il n'existe pas de règle empirique pour permettre au propriétaire exploitant une société privée de déterminer le mode de rémunération le plus globalement avantageux. Une planification personnalisée s'impose. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Dividendes intersociétés : attention aux années d'imposition décalées qui pourraient retarder le remboursement au titre de dividendes

Pour les années d'imposition débutées après le 3 novembre 2025, de nouvelles règles limitent la capacité d'une société à réclamer un remboursement au titre de dividendes (RTD) lorsqu'elle verse un dividende à une société privée affiliée dont la fin d'exercice est postérieure à la sienne.

Lorsqu'applicables, ces règles ont pour effet de suspendre le RTD de la société payante jusqu'à ce que le dividende soit suffisamment redistribué hors du groupe, c'est-à-dire à un actionnaire particulier ou à une société externe (non rattachée ni affiliée). Cette suspension peut toutefois être évitée si le dividende est rapidement redistribué à l'extérieur du groupe, soit au plus tard à la date d'exigibilité du solde de la société payante.

Ces règles complexes visent essentiellement à empêcher qu'un groupe de sociétés profite du décalage de leurs fins d'exercice pour reporter le paiement de l'impôt remboursable de la Partie IV. Elles peuvent avoir un impact important sur les flux de trésorerie des sociétés visées. Il est conseillé d'y porter une attention particulière. N'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Versez un salaire raisonnable à votre conjoint et à vos enfants

Si votre conjoint ou vos enfants travaillent pour l'entreprise familiale, songez à leur payer un salaire raisonnable, en fonction des services réellement fournis. Cette stratégie sera avantageuse si leur taux d'imposition marginal est inférieur au vôtre, sans oublier qu'ils auront ainsi un revenu gagné aux fins du RRQ/RPC et du REER. Une telle stratégie permet un fractionnement de revenus sans être visée par les règles de l'impôt sur le revenu fractionné.

[2] Taux pour une année d'imposition débutée à compter du 30 avril 2026 (12,20 % pour une année d'imposition débutée avant cette date). Ce changement de taux s'applique en fonction de la date de début d'exercice. Le taux d'imposition réduit n'est donc pas proraté pour les exercices qui chevauchent le 29 avril 2026.

[3] Taux combiné moyen pour l'année 2026 en raison de la baisse de taux au 1er juillet 2026 (12,2 % en 2025; 11,2 % à compter de 2027).

[4] 25 % pour le revenu admissible de fabrication et de transformation.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Remboursez les avances et autres montants dus à votre société dans les délais

Si votre société vous a consenti un prêt ou une avance au cours de l'année, vous devez généralement rembourser ces sommes dans un délai d'un an suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel le prêt ou l'avance vous a été versé. Dans le cas contraire, vous pourriez devoir inclure le montant du prêt ou de l'avance dans vos revenus à titre d'avantage imposable.

***Exemple** : Si l'exercice financier de votre société est le 30 juin, une avance consentie le 3 juillet 2024 et non remboursée au 30 juin 2026 fera partie de vos revenus pour l'année d'imposition 2024, soit l'année civile au cours de laquelle le prêt vous a été consenti. Si vous remboursez le prêt en 2027, vous aurez droit à une déduction égale au montant du remboursement dans votre déclaration de revenus de 2027.*

Un actionnaire qui reçoit un prêt de sa société peut également être tenu d'inclure dans son revenu un avantage imposable au titre des intérêts, dans la mesure où le taux d'intérêt payé relativement à ce prêt est inférieur au taux prescrit trimestriellement par les administrations fiscales[5].

Ces règles comportent certaines exceptions. Si vous avez emprunté ou reçu une avance de votre société, il est suggéré de discuter des incidences fiscales avec votre conseiller.

Profitez au maximum de votre déduction pour gains en capital

La limite cumulative de la déduction pour gains en capital à l'égard d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE) ainsi que pour les biens agricoles et de pêche admissibles s'élève à 1 275 000 $ en 2026.

Diverses conditions doivent être respectées afin que les actions d'une petite entreprise se qualifient au titre d'AAPE, dont certaines s'appliquent sur la période de 24 mois précédant la vente. Si vous envisagez de vendre des actions ou d'autres biens admissibles à cette déduction, pensez à vérifier si vous pourrez vous qualifier et structurer la transaction afin de pouvoir bénéficier du montant maximal.

Dans certains cas, il peut être envisagé de cristalliser votre déduction pour gains en capital pendant que votre société se qualifie. Ce sera notamment le cas si vous prévoyez accumuler des montants importants de liquidités ou d'actifs excédentaires, non utilisés dans l'entreprise. Si vous avez déjà cristallisé cette déduction sur vos actions ou encore sur vos biens agricoles et de pêche, pensez à vous assurer d'être en position de réclamer la déduction maximale disponible au moment de leur cession, en tenant compte de l'augmentation des plafonds.

La mise en place d'une fiducie familiale peut permettre de multiplier cette déduction parmi les bénéficiaires de la fiducie au moment de la vente des actions.

Si vous réalisez un gain en capital important, vous pourriez être assujetti à un impôt minimum de remplacement (IMR)[6]. L'impôt additionnel ainsi payé peut être récupéré sur les sept années subséquentes, dans la mesure où l'impôt régulier excède l'IMR dans ces années. Cet aspect doit être adéquatement planifié avant la vente de biens admissibles à la déduction pour gains en capital, car vous pourriez payer un IMR important sans possibilité de le récupérer, si vous n'avez plus suffisamment de revenus à la retraite.

N'hésitez pas à discuter de ces questions avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Informez-vous au sujet du nouvel Incitatif canadien à la croissance

Dans son budget du 5 novembre 2026, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'instaurer l'Incitatif canadien à la croissance, qui offrirait temporairement une exonération d'impôt sur les gains en capital pouvant atteindre 15 M$ aux particuliers qui disposent d'actions de certaines entreprises canadiennes admissibles.

Cette mesure viserait les actions émises après le 4 novembre 2026 à un particulier âgé d'au moins 18 ans, ou à une société de personnes dont il est associé. Par ailleurs, l'action devrait appartenir sans interruption au particulier résidant au Canada (ou à la société de personnes admissible) durant les 36 mois qui précèdent immédiatement la disposition.

Plusieurs détails restent à confirmer par les autorités au sujet de cette mesure. Plusieurs secteurs d'activités en sont toutefois exclus, incluant entre autres les entreprises œuvrant les secteurs tels que les services consultatifs, les pratiques professionnelles libérales, l'agriculture, la pêche, la foresterie, l'exploitation minière, les services financiers, l'assurance, les services publics, l'immobilier, la restauration, l'hébergement, les arts, les loisirs ou le divertissement et celles utilisant un contrat de licence ou de franchise.

Puisque l'exonération viserait les actions nouvellement émises à compter du 5 novembre 2026 (et avant 2037), les premières ventes admissibles ne pourraient avoir lieu qu'à partir du 5 novembre 2029. Renseignez-vous auprès de votre conseiller RCGT afin de commencer à planifier dès maintenant vos prochains investissements.

Planifiez la relève de votre entreprise

Si vous planifiez transférer votre entreprise à vos enfants ou à vos petits-enfants, sachez que des règles existent pour faciliter les transferts intergénérationnels d'actions de petites entreprises ou de sociétés agricoles ou de pêche familiales.

Par ailleurs, certains types de biens agricoles ou de pêche peuvent être transférés à un enfant ou à un petit-enfant avec report de l'impôt sur les gains en capital (« roulement »). Le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'à compter de 2027, cette mesure serait notamment élargie aux transferts en faveur des neveux et nièces.

Des règles ont également été mises en place pour faciliter l'utilisation des fiducies collectives d'employés (FCE), lesquelles peuvent offrir une option supplémentaire pour faciliter un transfert à la relève sans qu'il y ait détention directe d'actions par les employés. Les propriétaires d'entreprise peuvent jouir d'une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 M$ sur le gain en capital réalisé sur la vente de leurs actions à une FCE. Cette exemption est aussi disponible pour la vente d'actions à une coopérative de travailleurs admissible. Les conditions d'application de ces règles sont toutefois fort

[5] Ce taux est de 3 % pour le dernier trimestre de 2026.

[6] Particulièrement sur la portion du gain non admissible à la déduction. Les particuliers qui auront un important avantage imposable découlant d'options d'achat d'actions pourraient aussi être frappés.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

contraignantes, de sorte qu'il ne s'agit pas d'options faciles à mettre en place.

Si vous prévoyez transférer des actions ou des biens à un membre de votre famille ou encore à vos employés, contactez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter des opportunités offertes à cet égard.

Rendez vos employés doublement heureux en leur offrant un cadeau non imposable

À titre d'employeur, vous pouvez offrir certains cadeaux et récompenses non monétaires libres d'impôt à vos employés dans le but de souligner une occasion spéciale ou pour reconnaître certains accomplissements exceptionnels. Au fédéral, la valeur totale de l'ensemble des cadeaux et récompenses offerts ne doit pas excéder 500 $ par année. Au Québec, la limite de 500 $ s'applique d'une part aux cadeaux et d'autre part aux récompenses, de sorte qu'un employeur peut donner, sans incidence fiscale, une valeur totale de 1 000 $ par année à chacun de ses employés.

Au fédéral, en plus des cadeaux et des récompenses, un prix non monétaire d'une valeur maximale de 500 $ peut aussi être offert à un employé en franchise d'impôt, une fois tous les cinq ans, pour récompenser les années de service ou pour souligner un anniversaire.

Même si ces cadeaux ou récompenses ne sont pas imposables pour vos employés, le montant payé demeure déductible dans le calcul du revenu imposable de votre entreprise.

Les lignes directrices émises par les administrations fiscales relativement aux cadeaux et récompenses offerts aux employés sont nombreuses. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à y voir clair.

Embauchez des stagiaires ou des travailleurs ayant une contrainte sévère à l'emploi

Des crédits d'impôt sont offerts aux entreprises pour l'embauche de stagiaires (Québec) et pour la création d'emploi d'apprentis (fédéral). En Ontario, l'embauche d'un étudiant inscrit dans un programme d'éducation coopérative peut aussi donner droit à un crédit. Renseignez-vous sur les crédits dont vous pourriez bénéficier.

Au Québec, le crédit est même bonifié si le stagiaire fait partie d'une minorité (autochtone, immigrant ou personne handicapée).

Au Québec, vous pouvez aussi bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous employez des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, soit des personnes présentant un handicap ou bénéficiant d'allocations de sécurité sociale. Le crédit est égal à 100 % des cotisations d'employeur payées dans une année civile.

Financez les coûts du transport collectif de vos employés

Au Québec, vous pouvez déduire le double du montant engagé à l'égard d'un laissez-passer de transport en commun payé ou remboursé avant 2028 à un employé pour lui permettre de se rendre au travail. Il en va de même à l'égard des dépenses engagées par un employeur pour offrir un service de transport collectif intermunicipal à des employés, dans la mesure où certaines conditions sont respectées. Par ailleurs, jusqu'à la fin de 2027, il n'en découle aucun avantage imposable pour l'employé qui en bénéficie. Une telle dépense peut donc s'avérer intéressante tant d'un point de vue écologique qu'économique.

CONSEILS AUX EMPLOYÉS

Réduisez l'avantage imposable lié à l'utilisation d'une automobile fournie par votre employeur

Si votre employeur met une automobile à votre disposition, il en résultera un avantage imposable qui sera inclus dans votre revenu relativement à l'utilisation personnelle de celle-ci. Gardez un compte exact des distances parcourues à des fins professionnelles et personnelles, aux fins de ce calcul.

L'avantage imposable a deux composantes : un « avantage pour droit d'usage » et un « avantage relatif aux frais de fonctionnement ».

L'avantage pour droit d'usage peut être réduit si le véhicule est utilisé plus de 50 % du temps à des fins professionnelles et que le kilométrage annuel à des fins personnelles n'excède pas 20 000 kilomètres. Toute somme versée à votre employeur, au plus tard le 31 décembre, relativement à l'usage personnel que vous avez fait de l'automobile durant l'année, réduira la valeur de votre avantage imposable à cet égard.

De même, vous réduirez ou annulerez votre avantage relatif aux frais de fonctionnement pour 2026 en remboursant à votre employeur une partie ou la totalité des frais d'exploitation **au plus tard le 14 février 2027**. Il convient, bien sûr, de vérifier si cette option est avantageuse pour vous.

Finalement, puisque l'avantage pour droit d'usage est calculé sur le coût initial du véhicule, il peut s'avérer avantageux d'acheter le véhicule auprès de votre employeur à sa juste valeur marchande après quelques années.

Faites l'acquisition de nouveaux outils que vous utiliserez pour exercer votre métier

Si vous êtes une personne de métier engagée comme employé, vous pouvez avoir droit à une déduction fiscale de 1 000 $ pour le coût des nouveaux outils que vous devez acheter vous-même, comme prévu dans vos conditions d'emploi. Cette mesure vise les nouveaux outils, à l'exception des appareils de communication électronique et du matériel de transformation de données électroniques. La déduction s'applique au montant du coût d'achat excédant 1 501 $ (1 460 $ au Québec). En conséquence, si vous n'avez pas acheté de nouveaux outils dont le coût totaliserait au moins 2 501 $ au cours de l'année, planifiez de le faire avant la fin de l'année.

Si vous êtes enseignant ou éducateur de la petite enfance et que vous avez acheté des biens ou des fournitures scolaires admissibles, vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 250 $ au fédéral.

Par ailleurs, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'à compter de 2027, les apprentis mécaniciens de véhicules seront autorisés à déduire la totalité de leurs dépenses admissibles au titre de la déduction pour outillage des apprentis mécaniciens de véhicules.

Déduisez les dépenses liées à votre bureau à domicile ou celles relatives à un hébergement temporaire

Si vous deviez travailler de la maison en 2026, vous pourriez déduire des dépenses à ce titre si certaines conditions sont respectées. Les dépenses déductibles comprennent l'électricité, l'eau, le chauffage, les frais d'accès à Internet et les produits de nettoyage raisonnablement attribuables à ce bureau (p. ex., au prorata de la superficie occupée), mais excluent les intérêts hypothécaires et l'amortissement. L'impôt

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

foncier et les primes d'assurance ne sont pas déductibles, sauf pour un employé à commission.

Par ailleurs, les gens de métier et les apprentis du secteur de la construction ont droit à une déduction à l'égard des frais de réinstallation admissibles encourus pour occuper un emploi temporaire dans la construction, lorsque certaines conditions sont remplies. Depuis 2026, la limite des dépenses de réinstallation temporaire admissibles à cette déduction a été haussée de 4 000 $ à 10 000 $ et sera indexée annuellement à compter de 2027. La distance à respecter entre le logement habituel d'une personne de métier et son lieu de travail aux fins de la déduction a aussi été réduite de 150 km à 120 km.

Consultez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour connaître les exigences à respecter et les documents requis.

Bénéficiez d'avantages non imposables

Les lois fiscales prévoient divers avantages non imposables pour les employés, incluant par exemple le remboursement des frais de déménagement, lorsque certaines conditions sont remplies. Pensez à demander à votre employeur de vous octroyer certains avantages non imposables plutôt que de négocier une augmentation de salaire.

CONSEILS AUX INVESTISSEURS

Fonds de travailleurs : attention aux restrictions à venir

Les contribuables qui achètent des actions de sociétés à capital de risque de travailleurs, comme celles du FSTQ et de Fondaction, bénéficient d'un crédit d'impôt fédéral et provincial de 15 % sur un investissement maximal de 5 000 $.

Pour les actions acquises à compter de 2027, le crédit ne sera plus disponible (aux deux paliers) pour un particulier dont le revenu est imposable au taux le plus élevé de la table d'impôt des particuliers, dans la deuxième année précédente (année de référence). En conséquence, vous ne pourrez pas réclamer ce crédit d'impôt en 2027 si votre revenu imposable de 2025 est supérieur à 129 590 $.

Planifiez la réalisation de vos gains et pertes en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital en 2026 ou au cours de l'une des trois dernières années, songez à vendre vos placements présentant une perte latente avant la fin de l'année. Cette perte pourrait vous permettre de réduire vos impôts de 2026, de récupérer des impôts que vous avez payés au cours des trois années d'imposition précédentes, ou être utilisée pour réduire vos impôts à payer sur vos gains en capital à venir. Il est toutefois judicieux de rechercher un conseil éclairé en matière de placements avant de prendre ce genre de décision.

La perte peut être refusée si vous vendez le bien à certaines personnes ou entités apparentées, telles que votre conjoint, une société contrôlée par vous ou votre conjoint, votre REER, votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), ou si l'une de ces personnes ou entités détient ou achète le même bien ou un bien identique dans les 30 jours suivant sa cession. En revanche, vous pouvez généralement transférer à un enfant ou à un autre membre de la famille le bien sur lequel vous réaliserez une perte sans être visé par ces règles.

Si votre époux ou votre conjoint de fait a réalisé un gain en capital et que vous détenez des placements avec une perte latente (ou le contraire), il existe des façons de transférer cette perte en faveur du conjoint ayant réalisé un gain. Votre conseiller fiscal peut vous aider à mettre en place cette stratégie de planification.

Si vous cédez des actions cotées en bourse, souvenez-vous que la cession est considérée avoir lieu à la date de règlement, qui peut parfois correspondre à la date du deuxième jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Différentes dates peuvent s'appliquer aux opérations de change. Par conséquent, si vous envisagez de clore une vente en 2026, vous devriez communiquer avec votre courtier afin de vous assurer que l'opération se règlera avant la fin de l'année.

Par ailleurs, la disposition de monnaie virtuelle peut donner lieu à des gains (ou pertes) en capital. À ce titre, vous avez l'obligation de tenir des registres de vos opérations en cryptomonnaies contenant des documents et renseignements précis. Au Québec, la nécessité de déclarer tout cryptoactif détenu durant l'année et de joindre cette déclaration à votre déclaration de revenus s'ajoute à ces obligations.

Structurez vos emprunts de manière à maximiser votre déduction d'intérêts

Les intérêts non déductibles (hypothèque, emprunts personnels, cartes de crédit) sont payés avec des dollars après impôt. Conséquemment, pour rembourser 100 $ d'intérêts, vous devez gagner 200 $ avant impôt[7].

Si vous êtes sur le point de contracter un emprunt, il est préférable d'emprunter un montant maximal à des fins d'entreprise ou de placement et de minimiser les emprunts à des fins personnelles[8]. Inversement, lorsque vous remboursez une dette, remboursez dans la mesure du possible les emprunts dont les intérêts sont non déductibles avant ceux dont les intérêts sont déductibles.

Si vous engagez actuellement des frais d'intérêts importants non déductibles dans le calcul de vos revenus, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton. Certaines planifications peuvent être effectuées dans le but de restructurer vos emprunts et de rendre vos intérêts déductibles.

CONSEILS CONCERNANT VOTRE RÉSIDENCE

Vous avez acquis une résidence en 2026 ou prévoyez un tel achat ? Vous pourriez avoir droit à de l'aide fiscale !

Crédits d'impôt pour l'accès à la propriété

Si vous ou votre conjoint faites l'acquisition d'une première habitation dans le but de l'utiliser comme résidence principale[9], vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable de 1 400 $ au fédéral et au Québec. Vous pourriez donc bénéficier d'un montant total de 2 800 $ en crédits.

Depuis 2026, le Québec accorde également un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 5 875 $ pour les droits de mutation payés à l'achat d'une première habitation admissible. Le crédit peut aussi s'appliquer à l'achat d'une habitation acquise pour mieux

[7] Basé sur un taux d'imposition marginal estimatif de 50 %.

[8] Les frais d'intérêts engagés pour investir dans un compte enregistré, comme un REER ou un CELI, ne sont toutefois pas déductibles.

[9] Un particulier est considéré avoir acheté une première habitation si ni lui ni son conjoint n'étaient propriétaires occupant d'une autre habitation au cours de l'année ou des quatre années civiles précédentes.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

répondre aux besoins d'une personne handicapée, même s'il ne s'agit pas d'une première habitation.

Régime d'accession à la propriété (RAP)

Le RAP permet à un particulier et à son conjoint de retirer jusqu'à 60 000 $ chacun de leur REER respectif pour acheter une première habitation, sans incidence fiscale[10].

Le RAP est un emprunt, car les sommes retirées doivent être remboursées au REER, sous forme de versements annuels échelonnés. Tout versement omis dans une année devient imposable.

Normalement, la période de remboursement est de 15 ans et commence la deuxième année civile suivant celle du retrait mais, pour les retraits effectués entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2028, la période maximale de remboursement commence dans la cinquième année suivant le retrait, de sorte que la période maximale totale de remboursement est prolongée à 18 ans pour les retraits effectués d'ici pendant cette période.

CELIAPP

Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) vise à permettre à un particulier d'épargner en vue de l'achat d'une première habitation. Chaque adulte peut y cotiser 8 000 $ annuellement, jusqu'à concurrence d'un montant de 40 000 $ à vie. Les cotisations versées sont déductibles, alors que le revenu gagné dans le compte et les retraits admissibles ne seront pas imposables. Il est possible de bénéficier à la fois du CELIAPP et du RAP relativement à l'achat d'une même habitation.

Consultez votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour connaître les conditions d'admissibilité à ces régimes.

Rénovez pour héberger un proche âgé ou handicapé

Vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 2 800 $ si vous engagez jusqu'à 20 000 $ de dépenses pour rendre votre résidence plus sécuritaire et accessible à un proche handicapé ou âgée de 65 ans ou plus qui vit avec vous.

Par ailleurs, si vous investissez jusqu'à 50 000 $ pour aménager un logement indépendant au sein de votre résidence (habitation multigénérationnelle) afin d'y accueillir une telle personne, vous pourriez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 7 000 $.

Attention, toutefois, car de telles rénovations pourraient entraîner un changement d'usage de votre résidence principale et vous faire perdre une partie de l'exemption sur le gain en capital que vous réaliserez à sa vente. Si vous effectuez de telles dépenses dans le but de soutenir un proche, renseignez-vous sur les incidences fiscales auprès de votre conseiller.

Maximisez le crédit pour maintien à domicile des aînés

Si vous ou votre conjoint avez atteint l'âge de 70 ans en 2026, les frais engagés pour acheter, louer ou faire installer des biens admissibles en vue de maintenir votre autonomie dans votre domicile pourraient vous donner droit à un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit correspond à 40 % du montant engagé pour les services admissibles dans l'année, sans excéder 19 500 $ (25 500 $ pour une personne non autonome), pour un crédit maximal de 7 800 $ (102 000 $ pour une personne non autonome).

Les services admissibles peuvent varier selon le milieu de vie (résidence privée pour aînés, logement locatif, maison personnelle, etc.) et le crédit peut être réduit en fonction de la composition du ménage et du revenu familial. Le versement du crédit par anticipation peut être demandé dans la mesure où certaines conditions sont respectées.

Renseignez-vous au sujet de cet avantageux crédit d'impôt.

Faites exécuter des travaux sur vos installations sanitaires

Si vous faites exécuter des travaux de mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, et ce, aux termes d'une entente conclue avant le 1er avril 2027, vous pourriez réclamer un crédit d'impôt au Québec. Ce crédit est égal à 20 % de la partie des dépenses admissibles excédant 2 500 $, jusqu'à concurrence de 30 000 $ (crédit maximal de 5 500 $), pour les dépenses payées par le particulier et son conjoint avant le 1er janvier 2028.

AUTRES CONSEILS AUX PARTICULIERS

Révisez votre planification successorale au besoin

Afin de maximiser les occasions de planification fiscale, le processus de planification successorale exige d'être amorcé le plus tôt possible. La révision d'une planification est en outre intimement liée à la situation personnelle et familiale de chaque individu.

En plus d'en discuter avec votre conseiller fiscal, il sera aussi judicieux de rechercher un conseil éclairé auprès d'un professionnel avisé en planification financière, incluant un conseiller en assurances.

Cotisez à un régime enregistré d'épargne-retraite

Vous pouvez effectuer votre cotisation au REER de 2026 d'ici le 1er mars 2027. Toutefois, si vous avez atteint l'âge de 71 ans en 2026, votre cotisation doit être effectuée avant le 31 décembre 2026.

Votre planification en matière de REER doit notamment tenir compte de votre maximum déductible au titre des REER[11] ainsi que des éléments suivants :

- Vous pouvez cotiser pour le montant maximal à votre REER, à un REER au profit de votre conjoint ou à une combinaison des deux.
- Si vous êtes âgé de 71 ans ou plus, que vous avez gagné un revenu admissible en 2026 et que votre conjoint était âgé de moins de 71 ans au début de l'année, vous pouvez toujours verser une cotisation à un REER au profit du conjoint ;
- Vous pouvez verser une cotisation excédentaire maximale de 2 000 $ à votre REER sans avoir à payer une pénalité. Il sera toutefois important de gagner un revenu admissible dans les prochaines années pour vous permettre de déduire ces montants ;
- Vous pouvez faire un don de 2 000 $ à votre enfant ou petit-enfant de plus de 18 ans pour qu'il cotise à son REER. Il

[10] Le RAP peut aussi être utilisé pour racheter la part d'un ex-conjoint dans la résidence familiale ou pour acquérir une nouvelle résidence à la suite d'une séparation.

[11] Ce montant est indiqué sur votre avis de cotisation fédéral de 2025.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

pourra déduire ce montant lorsqu'il aura du revenu gagné admissible ;

- Vous pouvez reporter la déduction de votre cotisation au REER si vous vous attendez à une hausse de votre taux d'imposition dans un avenir rapproché. En effet, vous pouvez verser la cotisation maximale chaque année, mais ne réclamer la déduction que dans l'année où votre revenu imposable sera plus élevé ;
- S'il vous faut mettre fin à votre régime cette année parce que vous avez atteint 71 ans en 2026, considérez l'option de verser une cotisation excédentaire à votre REER en décembre en fonction de votre revenu gagné de 2026, si tel est le cas. Vous serez alors soumis à une pénalité pour un mois, mais aurez droit à une déduction pour REER en 2026 ;
- Si votre revenu est particulièrement bas en 2026, pensez à retirer un montant de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant la fin de l'année afin d'éviter de perdre certaines déductions ou certains crédits d'impôt non remboursables. De même, si vous êtes âgé d'au moins 65 ans, l'achat d'une rente ou d'un FERR pourrait vous permettre de réclamer le crédit pour revenu de pension.

Si vous croyez pouvoir bénéficier de ces mesures, n'hésitez pas à en discuter avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.

Révisez la composition de votre portefeuille REER et autres comptes enregistrés

Plusieurs règles régissent le type de placements pouvant être détenus dans un régime enregistré et le défaut de les respecter peut s'avérer fort pénalisant. Vous pourriez notamment enfreindre ces règles si vous détenez dans votre régime des actions ou des dettes d'une société publique ou privée dans laquelle vous avez une participation notable.

Si vous croyez être à risque à cet égard, il est fortement recommandé de consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton afin de déterminer les options qui s'offrent à vous pour en minimiser les incidences négatives.

Tirez avantage du régime enregistré d'épargne-études (REEE) et du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Selon votre situation personnelle et familiale, vous pourriez verser des cotisations à d'autres régimes enregistrés comme le REEE et le REEI. Contrairement à un REER, les cotisations à ces régimes ne sont pas déductibles, mais elles peuvent donner droit à des subventions gouvernementales substantielles dont le montant est établi en fonction du montant cotisé au régime et du revenu familial.

Aucun impôt n'est payable sur ces subventions et sur les revenus gagnés dans un tel régime, tant que les montants ne sont pas retirés. Ne tardez pas trop à investir dans ces régimes afin de ne pas perdre vos droits à des subventions.

Par ailleurs, n'oubliez pas de planifier une stratégie de retrait de ces fonds détenus dans un REEE avant que vos enfants bénéficiaires débutent leurs études postsecondaires. Une bonne planification fiscale et financière permet d'optimiser les avantages d'un tel régime.

N'oubliez surtout pas votre CELI

Pour l'année 2026, tout particulier âgé de 18 ans ou plus peut investir un montant maximal de 7 000 $ dans un CELI[12]. Le revenu gagné à l'intérieur d'un CELI n'est jamais imposable, même au moment du retrait. Si vous avez besoin d'utiliser des fonds à des fins personnelles, pensez à les retirer de votre CELI. Il n'en résultera aucun impôt et vous pourrez verser de nouveau ce montant au régime à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où le retrait a été effectué.

Pour certains particuliers, le CELI peut s'avérer plus avantageux que le REER, même si les cotisations au CELI ne sont pas déductibles. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à prendre des décisions éclairées sur le régime qui vous convient, en fonction de votre situation personnelle.

Également, pensez à faire un don à votre enfant ou à l'un de vos petits-enfants de plus de 18 ans pour qu'il investisse dans son CELI.

Suivez vos acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devriez revoir votre impôt à payer pour 2026 avant de remettre votre dernier acompte (payable au plus tard le 15 décembre 2026). C'est particulièrement important lorsque votre salaire et vos revenus (dividendes, intérêts, gains en capital, etc.) combinés varient d'une année à l'autre, si vous avez encaissé des revenus inhabituels l'année dernière ou si vous vous attendez à des déductions plus élevées cette année. Soyez prudent, puisque les administrations fiscales facturent des intérêts substantiels sur les acomptes en retard ou insuffisants.

Si vous découvrez pendant l'année que vous auriez dû verser des acomptes plus élevés, il est possible de vous rattraper, car les administrations fiscales calculent généralement l'intérêt sur le trop-perçu et l'appliquent sur l'intérêt relatif aux acomptes insuffisants. Par exemple, si vous devez effectuer des acomptes provisionnels trimestriels de 6 000 $ dans l'année, aucun intérêt ne devrait être exigé si, au lieu d'effectuer des paiements de 6 000 $ le 15 mars et le 15 juin, vous versez 12 000 $ le 1er mai.

Pour compenser un retard sur vos acomptes provisionnels, vous pouvez aussi faire augmenter les retenues à la source sur votre boni ou vos retraits de REER ou de FEER de fin d'année. Bien calculée, cette retenue à la source majorée aura le même effet que si les acomptes avaient été effectués à temps.

Payez vos comptes en 2026 et exigez vos reçus

Avant la fin de l'année, vous devriez effectuer certains paiements et conserver vos reçus de façon à pouvoir réclamer la totalité des déductions et des crédits auxquels vous avez droit pour 2026.

Plus particulièrement, pensez aux :

- Frais médicaux payés pour vous, votre conjoint et vos enfants mineurs, ainsi que les montants versés par vous ou votre conjoint pour une autre personne à charge (demandez à votre pharmacien, à votre dentiste et à votre spécialiste de vous remettre les reçus pour l'année) ;
- Frais de garde d'enfants ;
- Frais de placement (intérêts et frais de courtage) ;

[12] Montant indexé annuellement depuis 2010 et arrondi aux 500 $ près. Une personne née avant 1991 (donc qui avait au moins 18 ans en 2009) a accumulé des droits de cotisation totalisant 109 000 $ en 2026.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

- Frais de déménagement ;
- Frais de scolarité et intérêts sur un prêt étudiant.

Propriétaires d'immeubles locatifs : vérifiez la déductibilité de vos frais

Si vous êtes propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles locatifs, les frais de véhicule à moteur que vous pouvez déduire dépendent de plusieurs facteurs. Conservez tous les reçus et tenez un registre des déplacements pour y consigner le kilométrage effectué en lien avec cette source de revenus.

Par ailleurs, les dépenses engagées pour tirer un revenu de la location d'immeubles résidentiels à court terme (de type Airbnb), y compris les frais d'intérêts, sont non déductibles si l'immeuble ne répond pas aux exigences en matière d'enregistrement ou de permis[13].

Regroupez vos dons de bienfaisance

De façon générale, les dons de bienfaisance en sus de 200 $ entraînent une économie d'impôt calculée au taux d'imposition marginal le plus élevé. Comme les dons effectués par un conjoint peuvent être réclamés par l'autre, songez à regrouper vos dons avec ceux de votre conjoint si cela vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôt plus élevé.

Planifiez votre retour aux études

Au fédéral, depuis 2019, un particulier âgé de 26 à 65 ans accumule un montant de 250 $ par année (maximum 5 000 $ à vie) dans un compte théorique servant à établir son montant maximal au titre du crédit canadien pour la formation. Le particulier peut réclamer un crédit remboursable égal à 50 % des frais de formation engagés dans l'année, jusqu'à concurrence de son montant maximal accumulé à la fin de l'année précédente. Par exemple, un particulier qui accumule des droits depuis 2019 et qui n'a jamais réclamé le crédit canadien pour la formation pourra réclamer un montant maximal de 1 250 $ en 2026 à ce titre, s'il engage 2 500 $ de frais de formation admissibles dans l'année.

Songez à trouver un emploi en région si vous êtes un nouveau diplômé

Au Québec, un nouveau diplômé qui commence à occuper un emploi dans une région admissible[14] dans les 24 mois suivant la date de l'obtention de son diplôme a droit à un crédit d'impôt non remboursable égal à 40 % de son salaire admissible. Ce crédit est assujetti à un maximum annuel de 3 000 $, sans excéder un montant cumulatif de 10 000 $ à vie pour les détenteurs de diplômes d'études collégiales et universitaires et de 8 000 $ pour les nouveaux diplômés en formation professionnelle d'un établissement d'études secondaires.

Évitez le remboursement de votre pension de sécurité de la vieillesse

Le gouvernement exige le remboursement des prestations de pension de la Sécurité de la vieillesse lorsque le revenu net du pensionné pour l'année dépasse un certain seuil, soit 95 323 $ en 2026. Le montant total de la pension doit être remboursé lorsque le revenu net atteint 155 320 $ (161 320 $ pour les 75 ans et plus). Si vous avez la possibilité de gérer le montant de revenu que vous recevez dans l'année, gardez ce montant à l'esprit.

CONSEILS SUR LES TAXES DE VENTE

Choix concernant la conformité : déclarations, périodes et méthodes

La fin de l'année est un bon moment pour revoir et optimiser vos pratiques fiscales sur le plan de la TPS/TVH et de la TVQ.

Les éléments suivants pourraient notamment vous permettre de maximiser vos remboursements et d'augmenter vos liquidités :

- Si vous avez une combinaison d'activités commerciales et exonérées, vous devriez profiter de la fin de l'année pour revoir la méthode utilisée pour réclamer les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de taxe sur les intrants (RTI) en fonction de vos activités de l'année ;
- Si vous êtes généralement dans une situation de remboursement, vous pouvez changer la fréquence de vos déclarations à mensuelle ou trimestrielle, afin d'obtenir vos remboursements plus rapidement. Ce choix doit être produit au début de votre année financière ;
- Certaines entreprises dont le montant déterminant est de 400 000 $ ou moins peuvent choisir d'utiliser la méthode rapide pour comptabiliser la TPS/TVH et la TVQ et, ainsi, diminuer leur fardeau fiscal. En général, le montant déterminant tient compte des fournitures taxables, autres que les fournitures d'immeubles et de services financiers, ainsi que la taxe applicable. Ce choix doit être présenté au début de l'année ;
- Songez à revoir les périodes de déclaration des entreprises du groupe de sociétés associées pour vous assurer qu'elles sont toutes conformes aux règlements en vigueur et fondées sur le volume des ventes combinées au Canada.

Groupe étroitement lié

Pour simplifier la comptabilité fiscale et augmenter les flux de trésorerie, certaines entreprises ont la possibilité de faire un choix à titre de membre d'un groupe étroitement lié afin que les biens ou services fournis entre les membres du groupe soient réputés fournis gratuitement. À la fin de l'année, révisez les choix existants pour vérifier s'ils sont toujours valides et conformes aux pratiques de l'entreprise, particulièrement s'il y a eu une restructuration durant l'année. De plus, il est important de se pencher sur cette question si une convention unanime d'actionnaires a été mise en place puisque celle-ci peut modifier la détention de contrôle des voix dans une société.

Le formulaire doit être produit aux administrations fiscales au plus tard le premier jour où l'une des sociétés est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH et de TVQ pour laquelle le choix entre en vigueur.

[13] Vise les immeubles en location pour des périodes consécutives ne dépassant pas 90 jours au fédéral. Au Québec, cette restriction s'applique à l'égard d'un immeuble résidentiel situé au Québec, offert en location pour une période n'excédant pas 31 jours, qui ne respecte pas les exigences prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique et son règlement*. La non-conformité d'une location à court terme au Québec n'est ainsi pas déterminée en vertu des règles provenant d'une municipalité ou d'une autre province.

[14] Les régions visées sont le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec, la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine, les MRC d'Antoine-Labelle, de La Vallée-de-la-Gatineau, de Mékinac et de Pontiac ainsi que l'agglomération de La Tuque.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

Dépenses en lien avec les employés

N'oubliez pas de faire un ajustement pour la TPS/TVH payée sur les repas, les boissons et les divertissements si vous avez réclamé la totalité de la taxe pendant l'année. Le cas échéant, cet ajustement de 50 % est effectué sur la déclaration produite dans la première période de déclaration qui suit immédiatement la fin de l'exercice.

La TPS/TVH et la TVQ doivent faire l'objet d'une autocotisation à l'égard des avantages imposables des employés relativement à des biens et services taxables. La taxe doit être inscrite sur la déclaration pour la période comprenant le dernier jour de février de l'année suivante.

Coentreprises

Les administrations fiscales appliquent de façon plus stricte la règle relative aux coentreprises.

Vérifiez que le traitement des transactions effectuées par votre coentreprise est adéquat, puisqu'il pourrait être difficile de limiter les coûts liés à une éventuelle cotisation. À cette fin, il faut notamment vérifier que la constitution de la coentreprise est bien constatée par écrit et que la personne désignée pour effectuer la gestion des taxes au nom de l'ensemble des participants de la coentreprise se qualifie à cette fin en vertu de la loi. Notez que ce ne sont pas toutes les entreprises en activité commerciales qui peuvent faire le choix de désigner une personne pour effectuer la gestion des taxes.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si le choix est disponible pour votre entreprise. N'hésitez pas à le contacter.

Sociétés de gestion et de services financiers

De façon générale, les services financiers sont exonérés dans le régime de la TVQ, comme dans celui de la TPS. Certains services financiers fournis par une institution financière à des non-résidents peuvent toutefois être détaxés.

Il serait opportun de revoir votre structure d'entreprise afin de vérifier si différentes dispositions de la loi pourraient permettre à des entités du groupe de s'inscrire et de récupérer la TPS et la TVQ payables au sein d'un groupe d'entreprises, notamment si certains membres ont des activités comprenant la prestation de services financiers[15].

Il convient de noter que les règles à cet égard ont subi des modifications importantes au cours des dernières années.

Entreprises du secteur de la construction et de l'entretien d'édifices publics et agences de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

Les entreprises du secteur de la construction et de l'entretien ménager des édifices publics doivent obtenir une attestation de Revenu Québec, qui est ensuite fournie aux donneurs d'ouvrage. Le client d'une telle entité a l'obligation d'obtenir une copie de l'attestation, de s'assurer qu'elle est valide et de vérifier son authenticité de la manière prescrite afin d'éviter l'application éventuelle de pénalités.

Les agences de placement de personnel et de recrutement de travailleurs étrangers temporaires doivent détenir une attestation valide de Revenu Québec pour obtenir ou renouveler leur permis. Les clients de ces agences ont l'obligation de vérifier la validité de leur permis.

Songez à revoir vos procédures internes afin de vous assurer de votre conformité à cet égard.

Remboursement de TPS à l'égard des immeubles d'habitation locatifs

Lors de la construction d'immeubles locatifs destinés à la location à long terme, un remboursement partiel de 36 % de la TPS est prévu pour les habitations ayant une valeur de 350 000 $ et moins. Le remboursement est dégressif pour les habitations dont la valeur se situe entre 350 000 $ et 450 000 $. Un remboursement de 36 % est aussi prévu en TVQ, mais les seuils d'élimination du remboursement sont de 200 000 $ à 225 000 $.

Par ailleurs, certains logements construits spécialement pour la location sont admissibles à un remboursement bonifié de 100 % de la TPS, lorsque les travaux en lien avec la construction de ces immeubles d'habitation locatifs neufs ont débuté après le 13 septembre 2023, mais avant 2031.

Cette mesure permet de réclamer le remboursement total de la TPS, et ce, peu importe la valeur de l'immeuble. Les immeubles visés sont ceux ayant au moins quatre appartements privés ou au moins dix chambres ou suites privées, dont 90 % des logements sont destinés à la location à long terme et pour lesquels les travaux de construction seront notamment achevés en grande partie avant 2036.

Plusieurs immeubles d'habitation locatifs, comme les maisons unifamiliales, les duplex, les triplex, les logements en copropriété ainsi que les coopératives d'habitation et les maisons situées sur des terrains loués ou dans des parcs à roulottes résidentiels ne sont toutefois pas admissibles à cette bonification temporaire. Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer si ces mesures s'appliquent à votre projet et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier.

Services et biens importés

La TPS est généralement payable à l'importation et perçue par l'Agence des services frontaliers du Canada lors du dédouanement des biens. Une personne qui importe des biens incorporels ou des services pour les utiliser autrement qu'exclusivement dans le cadre de son activité commerciale doit s'auto-cotiser et payer la TPS dans sa déclaration de taxe nette ou sa déclaration de non-inscrit. Une personne inscrite aurait généralement droit à des CTI pour la TPS payée à l'importation pour la portion des biens ou services utilisés dans le cadre de son activité commerciale, selon les règles habituelles.

De même, la TVQ est payable par les personnes qui apportent des biens au Québec par autocotisation via leur déclaration de taxe nette ou la déclaration d'un non-inscrit. Par exception, la TVQ n'est pas payable lorsqu'un inscrit apporte des biens ou des services au Québec pour les utiliser exclusivement dans le cadre de son activité commerciale. Un inscrit aura droit à des RTI pour la TVQ payée par autocotisation pour la portion des biens ou services utilisés dans le cadre de son activité commerciale selon les règles habituelles.

Les fournisseurs non-résidents qui effectuent des ventes de biens incorporels et de services à des résidents canadiens qui ne sont pas

[15] Incluant, par exemple, la réception de dividendes ou d'intérêts.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

inscrits sont tenus de s'inscrire au régime simplifié et de percevoir la TPS et la TVQ.

À titre d'inscrits qui faits l'acquisition des biens incorporels ou de services auprès de fournisseurs étrangers, la fin d'année est l'occasion pour mettre à jour vos dossiers auprès de ces fournisseurs. Assurez-vous notamment qu'ils aient en main vos numéros d'inscription en TPS et TVQ, pour éviter qu'ils ne vous perçoivent la TPS et la TVQ par erreur s'ils sont inscrits en vertu du régime simplifié. Si une telle taxe a été perçue par erreur, c'est au fournisseur que vous devrez en demander le remboursement puisque les autorités fiscales ne remboursent pas cette taxe et n'accordent pas non plus de CTI/RTI à cet égard.

Les entreprises qui n'œuvrent pas exclusivement dans le cadre d'activités commerciales et qui sont tenues de s'auto-cotiser la TPS ou la TVQ sur les fournitures taxables importées devraient, quant à elles, profiter de la fin d'année pour revoir leurs processus et vérifier si le fournisseur non-résident est inscrit au régime simplifié avant de procéder à une telle autocotisation. En effet, les fournitures effectuées par un fournisseur inscrit au régime simplifié sont réputées être effectuées au Canada et ne sont, en conséquence, pas assujetties à la règle de fourniture taxable importée.

Application des règles de fournitures taxables réputées aux régimes de retraite

Dans certains cas, il arrive qu'un employeur participant inscrit qui engage des dépenses ou utilise des ressources, par exemple pour l'administration, la gestion ou le fonctionnement des activités d'un régime de retraite, soit réputé avoir effectué une fourniture taxable au régime et avoir perçu la TPS et la TVQ le dernier jour de son exercice, et ce, même si aucune facture n'a été délivrée. Dans ce cas, les taxes réputées perçues doivent être déclarées et remises dans la période de déclaration qui comprend le dernier jour de l'exercice de l'employeur. Celui-ci doit également transmettre au régime, dans la forme et selon les modalités prescrites, les renseignements nécessaires pour identifier les ressources visées et déterminer les montants de taxes réputés perçus.

Certaines exceptions existent et des mesures d'allégement peuvent également permettre de limiter l'impact pour le promoteur et le régime. La fin d'année est l'occasion de revoir ces règles et mettre à jour le traitement, tant pour l'employeur que pour le régime de retraite qui pourrait avoir droit à des remboursements pour la taxe payée et réputée payée.

Autres taxes de vente et transactions internationales

L'inscription et la perception des taxes peuvent être exigées, que vous ayez ou non un établissement stable dans la juridiction en question.

Si vous avez des clients au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique ou à l'étranger, vérifiez si vous devez vous inscrire au registre des taxes de vente de ces différentes juridictions. Les obligations en matière d'inscription ont été élargies au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique pour les entreprises n'ayant pas de présence dans ces provinces.

Commerce électronique

Si vous évoluez dans le secteur du commerce électronique et que vous avez des ventes à l'étranger ou dans l'Ouest canadien, il serait probablement aussi temps de revoir vos processus et vos structures à la lumière des recommandations de l'OCDE et des modifications à l'échelle mondiale concernant les règles locales d'assujettissement et de perception des taxes de vente. Par exemple, de nouvelles règles ont été mises en place aux États-Unis pour les plateformes de vente en ligne effectuant des ventes pour des fournisseurs tiers.

Nexus économique aux fins des taxes américaines

Si vous faites affaire aux États-Unis, vous pourriez être responsable de la perception de la taxe de vente étatique, et ce, même si votre entreprise n'a aucun établissement stable dans un État. En effet, le concept de présence commerciale, appelé « nexus économique » aux fins de la taxe de vente américaine, est bien plus large que celui applicable aux fins de l'impôt. Cette notion crée des obligations de conformité pour les non-résidents lorsque ceux-ci atteignent certains volumes de ventes dans un État, par exemple 100 000 $ de ventes ou 200 transactions séparées dans l'année. Lorsqu'un seuil est atteint, l'entreprise peut avoir l'obligation de s'inscrire à la taxe de vente dans l'État donné. Comme les seuils et les montants à inclure aux calculs du nexus économique varient d'un État à l'autre, une analyse au cas par cas est habituellement requise.

Ventes dans l'Union Européenne

À l'instar des ventes réalisées aux États-Unis, vous devez aussi tenir compte des règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les ventes réalisées au sein de l'Union Européenne (UE), lesquelles peuvent avoir pour effet d'appliquer la TVA sur les ventes de biens et de services réalisées depuis le Canada au sein des états membres de l'UE, et ce dès le premier Euro facturé.

Si vous effectuez des ventes aux États-Unis, dans l'UE ou ailleurs au Canada, pensez consulter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton afin de déterminer vos obligations, en termes d'inscription, de perception ou de déclaration des diverses taxes de vente.

Organismes sans but lucratif

Un organisme sans but lucratif (OSBL) doit déterminer annuellement s'il peut bénéficier des remboursements partiels offerts aux OSBL admissibles pour les taxes payées dans le cadre de leurs activités exonérées[16]. Pour ce faire, les revenus d'un l'OSBL doivent être composés, pour l'année en cours ou pour les deux années précédentes, d'au moins 40 % de revenus se qualifiant à titre de financement public.

En pratique, les remboursements de taxe partiels sont demandés par le biais du formulaire FP-2066 *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics*, lequel doit être produit :

- Soit selon la fréquence déclarative de l'OSBL, si celui-ci est inscrit aux taxes (son numéro de TVQ finit par TQ0001) ;
- Soit de façon semestrielle, si l'OSBL est inscrit uniquement aux fins de remboursements partiels (le numéro de TVQ finit par DQ0001 et non TQ0001).

Par conséquent, si un OSBL démontre son admissibilité à la fin de son premier exercice, il sera nécessaire pour lui de produire autant de formulaires FP-2066 pour présenter ses demandes de

[16] Le formulaire FP-523 *Organismes à but non lucratif – Financement public* permet de démontrer l'admissibilité à un tel remboursement. Il doit être complété une fois par année, à la fin de chaque exercice au cours duquel le(s) remboursement(s) partiel(s) pour les OSBL admissibles est/ont été demandé(s).

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

remboursements partiels que de périodes pour lesquelles il a produit ses déclarations de taxes[17].

N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton pour discuter de l'un ou l'autre des sujets susmentionnés.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

[17] Ou à défaut deux formulaires FP-2066 selon la fréquence semestrielle.

Ce document est publié par Raymond Chabot Grant Thornton pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.